



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Jaignes (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-165
du 27/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 22 septembre 2022 à son membre délégué, attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Jaignes approuvé le 25 juillet 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de Jaignes, reçue complète le 8 août 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 septembre 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-François Landel lors de sa séance du 22 septembre 2022 pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de village » en supprimant la protection d'un bâtiment situé rue de l'Abbaye en état de vétusté, et en permettant la réalisation d'une opération d'« environ une vingtaine de logements » au lieu d'« environ une dizaine » tel que prévu dans l'OAP du PLU en vigueur, et d'adapter les règles de la zone UA sur le secteur de l'OAP pour permettre la réalisation de ce projet de logements ;

Considérant, que la modification simplifiée, induit la création d'une dizaine de logements supplémentaires en cœur de bourg par rapport au PLU en vigueur sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de retirer une protection de bâti dégradé, que le secteur de l'OAP s'insère dans un bourg rural marqué par la présence du bâti traditionnel, que les évolutions réglementaires sont de nature à permettre une légère augmentation d'emprises au sol et des hauteurs des constructions mais que ces évolutions restent toutefois d'ampleur modérée par rapport au PLU en vigueur, et que le projet se situe en dehors du champs de visibilité d'un monument historique ;

Considérant que la modification simplifiée peut conduire à la démolition/reconstruction de certains murs de soutènement dégradés (sur la rue de Verdun et la rue des Vignes,) « en réutilisant les pierres de pays », les autres murs étant préservés ;

Considérant que selon le dossier, le site ne présente pas d'enjeux forts en terme de biodiversité ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Jaignes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Jaignes, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

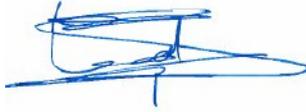
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Jaignes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Jaignes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le membre délégué,



Jean-François LANDEL

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)